

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.607 R

(07/2021)

SÉRIE D: PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE
COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE
GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

Recommandations à caractère régional –
Recommandations applicables dans la Région Afrique

Cadre d'itinérance du réseau unique africain

Recommandation UIT-T D.607 R

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ ET QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE
ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Établissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarifification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.260
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.261–D.269
Tarifification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarifification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarifification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699
Recommandations applicables dans la Région des États arabes	D.700–D.799
Recommandations applicables dans la Région de l'Europe de l'Est, l'Asie Centrale et la Transcaucasie	D.800–D.899
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET D'ÉCONOMIE RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES/TIC	
Mécanismes de tarification et de comptabilité/apurement des comptes pour les services de télécommunication internationaux	D.1000–D.1019
Facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle de services de télécommunication internationaux	D.1020–D.1039
Connectivité Internet internationale et questions de tarification et de facturation concernant les accords de règlement pour les télécommunications terrestres transmultinationales	D.1040–D.1059
Itinérance mobile internationale	D.1060–D.1079
Procédures d'appel alternatives, détournement et utilisation abusive d'installations et de services	D.1080–D.1099
Incidences économiques et réglementaires de l'Internet, de la convergence (des services ou des infrastructures) et des nouveaux services	D.1100–D.1119
Définition des marchés pertinents, politique en matière de concurrence et identification des opérateurs en position de force sur le marché (SMP)	D.1120–D.1139
Aspects économiques et politiques des mégadonnées et des identités numériques dans les services et réseaux internationaux de télécommunication	D.1140–D.1159
Questions économiques et politiques liées aux services financiers sur mobile (MFS)	D.1160–D.1179

Recommandation UIT-T D.607 R

Cadre d'itinérance du réseau unique africain

Résumé

La Recommandation UIT-T D.607 R, fondée sur les expériences régionales africaines, vise à promouvoir l'intégration régionale en faisant baisser le coût élevé de l'itinérance mobile. Elle fournit un cadre et des outils pour faciliter et rendre abordables les services internationaux de télécommunication à destination et en provenance des pays africains.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T D.607 R	29-07-2021	3	11.1002/1000/14367

Mots clés

Itinérance régionale.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur afférents à des logiciels, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>

© UIT 2021

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
3.1	Termes définis ailleurs 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation 1
4	Abréviations et acronymes 1
5	Conventions 2
6	Protection des consommateurs et transparence des tarifs..... 2
7	Détermination des coûts ou tarifs de l'itinérance mobile internationale..... 2
8	Collaboration régionale 3
9	Rôle des autorités nationales de réglementation..... 3
	Bibliographie..... 4

Introduction

La Recommandation UIT-T D.607 R, fondée sur les expériences régionales africaines, vise à promouvoir l'intégration régionale en faisant baisser le coût élevé de l'itinérance mobile. Elle fournit un cadre et des outils pour faciliter et rendre abordables les services internationaux de télécommunication à destination et en provenance des pays africains.

Des initiatives régionales et sous-régionales en Afrique fournissent des orientations, notamment sur les principes de base pour la mise en œuvre de services d'"itinérance gratuite" [b-PROTOCOLE D'ABIDJAN], le règlement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) [b-REG.21.12/17] pour l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, et une directive de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC pour *Southern African Development Community*) [b-POLITIQUE D'ITINÉRANCE DE LA SADC] sur les services d'itinérance.

La présente Recommandation s'appuie sur les bons résultats de l'application de [UIT-T D.98] et [UIT-T D.97].

Recommandation UIT-T D.607 R

Cadre d'itinérance du réseau unique africain

1 Domaine d'application

La présente Recommandation s'appuie sur les bons résultats de l'application de [UIT-T D.98] et [UIT-T D.97]. Il est largement reconnu que les réseaux et services mobiles sont devenus indispensables dans la vie quotidienne et dans l'ensemble de l'économie. L'itinérance mobile internationale (IMR) est essentielle pour favoriser la prospérité, assurer la croissance du commerce régional et promouvoir la mobilité.

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T D.97] Recommandation UIT-T D.97 (2016), *Principes méthodologiques de détermination des tarifs de l'itinérance mobile internationale*.

[UIT-T D.98] Recommandation UIT-T D.98 (2012), *Taxation du service d'itinérance mobile internationale*.

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

Aucun.

3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit les termes suivants:

3.2.1 itinérance mobile internationale (IMR): service (téléphonie, SMS/MMS, données) qu'un abonné à des services mobiles postpayés ou prépayés achète auprès d'un opérateur de téléphonie mobile de son pays d'origine, appelé "l'opérateur d'origine".

NOTE – Il permet à l'abonné de pouvoir continuer à utiliser son numéro de téléphone mobile national et les services de téléphonie, de messages courts (SMS) et de données pendant un séjour à l'étranger, par le biais du réseau d'un opérateur de téléphonie mobile du pays visité, appelé le réseau de l'"opérateur visité", toutes les dispositions étant prises par l'opérateur d'origine.

3.2.2 tarifs de détail de l'IMR: prix que l'opérateur d'origine facture à ses abonnés pour utiliser les services IMR.

3.2.3 tarifs de gros de l'IMR: prix facturés par l'opérateur visité à l'opérateur d'origine pour permettre aux abonnés de l'opérateur d'origine d'utiliser le réseau de l'opérateur visité (ces tarifs sont parfois appelés tarifs entre opérateurs (IOT)).

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

IMR	itinérance mobile internationale (<i>international mobile roaming</i>)
IOT	tarifs entre opérateurs (<i>inter-operator tariffs</i>)
MMS	service de messagerie multimédia (<i>multimedia messaging service</i>)
MNO	opérateur de réseau mobile (<i>mobile network operator</i>)
NRA	autorité nationale de réglementation (<i>national regulatory authority</i>)
SMS	service de messages courts (<i>short message service</i>)

5 Conventions

Aucune.

6 Protection des consommateurs et transparence des tarifs

6.1 Les États Membres africains devraient prendre des mesures pour éviter les factures exorbitantes pour les visiteurs d'autres pays membres de la région, et fixer des limites de prix équitables pour les tarifs de l'IMR pour la téléphonie, les données et les SMS, en particulier étant donné que les coûts traditionnels des services d'itinérance peuvent constituer un obstacle à l'utilisation.

6.2 Les principales mesures prises par les États Membres de la région devraient comprendre, mais non exclusivement, un plafonnement des tarifs, la garantie de la qualité du service et des mesures de transparence.

7 Détermination des coûts ou tarifs de l'itinérance mobile internationale

Pour déterminer les coûts ou les tarifs de l'itinérance mobile internationale, il est recommandé d'utiliser les principes méthodologiques définis dans [UIT-T D.97], ainsi que les principes et les mesures définis dans [UIT-T D.98], qui visent à donner aux consommateurs les moyens de réduire les tarifs de l'itinérance mobile.

7.1 Les États Membres africains, compte tenu de toutes les initiatives dans la région Afrique, devraient envisager une concurrence au niveau régional pour réduire les tarifs de l'itinérance mobile pour les utilisateurs.

7.2 Le cas échéant, les États Membres devraient s'employer activement à établir des tarifs d'itinérance compétitifs et plus abordables dans la région Afrique.

7.3 Les États Membres africains devraient envisager de réduire les frais d'itinérance en Afrique tant pour les clients utilisant le prépaiement que pour ceux employant le postpaiement.

7.4 Dans le cadre de la réglementation visant à faire face aux tarifs élevés (de détail ou de gros) de l'itinérance, les États Membres pourraient se fonder sur l'un des principes énoncés ci-dessous.

- a) **Analyse comparative:** basée sur la comparaison des tarifs de détail ou des tarifs ou coûts de gros pertinents, compte tenu des bonnes pratiques et expériences internationales (lorsque cette analyse comparative est disponible).
- b) **Minoration au détail:** les tarifs de gros de l'IMR sont estimés à partir des prix de détail pertinents, en retranchant un pourcentage.

c) **Approche orientée vers les coûts:** calcul du coût de gros de l'IMR en identifiant les coûts pertinents de fourniture de l'IMR, y compris tout taux de rentabilité raisonnable dont le niveau permette de favoriser l'investissement et l'innovation. Il faut bien veiller à ce que des coûts artificiels et non liés à l'itinérance ne soient pas pris en compte dans cette analyse.

7.5 Les États Membres africains sont en outre encouragés à déterminer ces coûts sous-jacents en concertation avec les opérateurs de téléphonie mobile dans un esprit de transparence et de respect de la confidentialité commerciale des opérateurs.

7.6 Les États Membres africains sont encouragés à envisager d'utiliser les infrastructures existantes, lorsqu'elles sont disponibles, pour réduire les frais de connectivité régionale.

8 Collaboration régionale

8.1 Les États Membres africains devraient d'abord négocier collectivement des accords régionaux en vue de la conclusion d'accords relatifs à l'itinérance mobile internationale dans une zone d'échange.

8.2 Les États Membres africains devraient agir de concert par l'intermédiaire de leurs régulateurs afin:

- de mettre fin aux frais excessifs des services d'itinérance (envoi et réception) dans les pays concernés;
- de supprimer les droits d'accise et les suppléments tarifaires appliqués au trafic téléphonique régional entrant tout en plafonnant les prix de gros et de détail pour le trafic entrant et sortant, qu'il s'agisse de téléphonie, de données ou de SMS;
- d'obliger les opérateurs de réseaux mobiles (MNO) à renégocier avec leurs partenaires de l'itinérance pour réduire les tarifs de gros.

8.3 Les États Membres africains peuvent envisager, sur une base juridique, un traité ou un accord régional, pour donner aux pays de la zone d'échange une orientation commune concernant l'itinérance mobile internationale.

8.4 Les États Membres africains devraient supprimer, s'il existe, le supplément tarifaire appliqué au trafic international entrant.

9 Rôle des autorités nationales de réglementation

9.1 Pour faire baisser les tarifs des services mobiles, les États Membres africains devraient veiller à ce que les autorités nationales de réglementation (NRA) soient investies des pouvoirs et mandats adéquats leur permettant de recueillir des données pertinentes sur l'itinérance (telles que les prix de gros et de détail) auprès des opérateurs nationaux, afin de pouvoir fixer les tarifs de l'IMR dans le but de faciliter des services d'itinérance plus compétitifs et abordables.

9.2 Les États Membres africains devraient veiller à ce que les autorités nationales de réglementation aient les moyens de collecter des statistiques relatives au trafic pour faciliter le suivi et l'évaluation périodiques de la mise en œuvre de l'itinérance régionale.

9.3 Les États Membres africains sont encouragés à améliorer les mécanismes d'identification et de traitement des cas de fraude et d'utilisation abusive au niveau national.

9.4 Les États Membres africains sont encouragés à mettre en place des comités nationaux avec les opérateurs pour assurer le suivi, échanger des informations et résoudre tout problème qui pourrait survenir.

Bibliographie

- [b-PROTOCOLE D'ABIDJAN] Protocole d'Abidjan (2016), *Relatif aux principes de base pour la mise en œuvre du "free roaming"*.
- [b-REG.21.12/17] ECOWAS (2017), *Règlement sur l'itinérance sur les réseaux publics de communication mobile dans l'espace CEDEAO*.
- [b-SADC ROAMING POLICY] SADC/CM/2015/3A (2015), *Politique SADC/CM/2015/3A des ministres de la SADC chargés des services postaux, des télécommunications et des TIC*, Réunion du 26 juin 2015 concernant la mise en œuvre des directives régionales sur les services d'itinérance, Communauté de développement de l'Afrique australe, Walvis Bay, Namibie.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes de tarification et de comptabilité et questions de politique générale et d'économie relatives aux télécommunications internationales/TIC
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation et mesures et tests associés
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Équipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet, réseaux de prochaine génération, Internet des objets et villes intelligentes
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication